


RSC



RSC 1993 p. 783

Escroquerie, manoeuvre frauduleuse, indemnité de chômage

Pierre Bouzat, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes ; Président de l'Institut international des sciences criminelles

La cour d'appel de Dijon avait déclaré M. B. coupable d'escroquerie. Pour justifier sa décision, elle avait relevé « que le prévenu avait produit à l'appui de deux demandes d'allocation-chômage deux attestations d'emploi contrefaites dont l'une portait la fausse signature de son propre fils qui, présenté comme gérant de droit d'une société à responsabilité limitée, n'y exerçait que « des fonctions de façade », et dont l'autre certifiait que G. B. avait été licencié pour un motif économique » et elle en avait conclu « que l'usage de ces faux avait eu pour effet de persuader l'existence d'un crédit imaginaire dont l'Assedic de Bourgogne avait été la victime ».

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 15 juin 1992 (*D.* 1993.Somm. 15  ; *Dr. pén. déc.* 1992, n° 282, comm. M. Véron et *Gaz. Pal.* 23 déc. 1992, chron. dr. crim. comm. J.-P. Doucet, p. 18), a rejeté le pourvoi formé en déclarant dans une formule très courte que « le préjudice, élément constitutif de l'escroquerie, est établi dès lors que les versements n'ont pas été librement consentis mais obtenus par des manoeuvres frauduleuses ».

Cet attendu est intéressant parce qu'il s'inscrit dans la controverse sur le point de savoir si le préjudice subi par la victime est un élément constitutif nécessaire du délit d'escroquerie (V. notre chron. dans cette *Revue* 1992.579  et les réf. citées). Depuis (notamment) un arrêt de la Chambre criminelle du 19 décembre 1979 (*Bull. crim.* n° 369) qui avait déclaré que « le délit existe indépendamment de tout préjudice éprouvé par les victimes, dès lors que la remise a été extorquée par des moyens frauduleux », on pouvait penser que l'escroquerie était un délit formel consommé par la seule remise, indépendamment de ses suites et même en l'absence de tout préjudice subi par la victime. Mais le trouble était venu par un arrêt de la Chambre criminelle du 3 avril 1991 (*D.* 1992.400 , note Corinne Mascala ; *Bull. crim.* n° 155) qui avait confirmé un arrêt de relaxe au motif qu'en « l'absence de tout préjudice l'un des éléments du délit d'escroquerie fait défaut ». L'arrêt que nous commentons aujourd'hui montre qu'il n'y a pas eu de véritable revirement de jurisprudence puisque « le préjudice est établi dès lors que les versements n'ont pas été librement consentis mais obtenus par des manoeuvres frauduleuses ». Le nouveau code pénal maintient l'exigence d'un « préjudice » dans la définition du délit (art. 313-1). La controverse rebondira-t-elle ?

Mots clés :

ESCROQUERIE * Préjudice * Manoeuvre frauduleuse * Indemnité de chômage

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés